

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

SAINT VICTOR (ARDECHE)

Lieu-dit : Le village

Section YA n° 41

Voie communale dite chemin de Planta

Dossier n°25238

Date de l'intervention : mardi 10 juin 2025 et jeudi 9 octobre 2025

Géo référencement RGF 93, CC45 :

classe 1 Coordonnées locales précision centimétriques

Centroïde RGF 93, CC45 (zone 4) : X = 1831382, Y = 4212460

L'authenticité de ce document est
exclusivement assurée par la signature
originale du Géomètre Expert

Le plan annexé au présent document ne
devra être reproduit qu'en couleurs pour
conserver sa lisibilité conformément à sa
légende

Je soussigné **Gilles MAISONNAS**, Géomètre Expert associé de la SELARL DMN à TOURNON SUR RHÔNE, inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon, sous le numéro 68897, et est chargé de procéder à la délimitation des limites de la propriété référencée ci-dessus à la requête de la commune de SAINT-VICTOR pour le compte de l'indivision MANTELIN, propriétaire, et dresse en conséquence le présent procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire publique

Commune de SAINT VICTOR

Gestionnaire de l'assiette foncière cadastrée Section YA n° 43

Propriétaires riverains concernés

- **Indivision MANTELIN** propriétaire de la parcelle cadastrée commune de SAINT VICTOR (07410), section YA n° 41.

Désignation des états civils :

- **Monsieur MANTELIN Christian**, en qualité de propriétaire indivis.
Demeurant 30 Avenue des Sources 69130 ECULLY.
- **Madame MANTELIN Jacqueline** Christine Claude épouse RUIZ, en qualité de propriétaire indivis.
Demeurant 11 Rue Du Ferroux 69450 ST CYR AU MONT D OR.
- **Madame MANTELIN Sylvie** Madeleine Louise, en qualité de propriétaire indivis.
Demeurant 2 Rue Albert Falsan 69450 ST CYR AU MONT D OR.
- **Monsieur MANTELIN Michel** Jacques, en qualité de propriétaire indivis.
Demeurant 25 Square Camille Corot, le Tholonet, 13100 AIX EN PROVENCE.
- **Madame MANTELIN Marie-Claude** épouse RABANY, en qualité de propriétaire indivis.
Demeurant 5 Rue du Zouave, 69210 LENTILLY.
- **Monsieur MANTELIN Bernard**, en qualité de propriétaire indivis.
Demeurant 27 Rue, Hector Berlioz, 69009 LYON.

Titre de propriété :

Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La commune de SAINT-VICTOR, par l'intermédiaire de M. le Maire nous a sollicité pour définir les limites de propriété de la parcelle YA 41 appartenant à l'Indivision MANTELIN. M. le Maire souhaite surtout clarifier la position de la limite entre la voie communale située à l'Est de la parcelle AY 41 car l'indivision MANTELIN revendique l'appartenance de cette voie. Leur demande repose sur le fait que la superficie réelle de la parcelle est inférieure à la contenance cadastrale affichée.

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'étendant sur

Entre les voies communales nommées « Chemin de Planta » et « Chemin » propriété affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de SAINT VICTOR, cadastrée Section YA n° 43.

et la parcelle cadastrée

Commune de SAINT VICTOR

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
000 YA	Le Village	41	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre Expert.

Article 3 : Débat contradictoire

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- De respecter les droits des propriétaires privés
- De prévenir les contentieux

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 10 juin 2025 et le jeudi 9 octobre à partir de 09h00 ont été convoqués par lettre simple en date du mardi 20 mai 2025 et par lettre recommandée en date du 15 septembre 2025 :

- Monsieur MANTELIN Christian
- Monsieur MANTELIN Michel
- Madame RABANY Marie-Claude
- Monsieur MANTELIN Bernard
- Madame MANTELIN Sylvie
- Madame RUIZ Jacqueline
- Commune de SAINT VICTOR

Aux jours et heures dits, nous avons procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Monsieur MANTELIN Michel (uniquement le 10 juin)
- Madame RABANY Marie-Claude (uniquement le 9 octobre)
- Madame RUIZ Jacqueline
- Monsieur MESBAH-SAVEL Alain, MAIRE de SAINT VICTOR
- Monsieur BOSCH Sylvain 2ème adjoint de la mairie de SAINT VICTOR (uniquement le 9 octobre)

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Voir article 1, § 1 et/ou 2

Les actes cités à l'article 1 ne comportent que la désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

- Entre la date de la convocation et le rendez-vous l'indivision MANTELIN nous a adressé par lettres, divers courriers expliquant leur point de vue argumenté, pour que leur propriété contienne bien la contenance cadastrale affichée à 19a40ca. Ces documents reçus sont à disposition pour lecture (après prise de rendez-vous) au cabinet DMN Géomètres-Experts, 30 avenue de Nîmes 07300 TOURNON SUR RHONE.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- le plan topographique issu du levé précis des lieux, faisant figurer les éléments stables existants, clôtures, murs, bâtiments,
- Le plan cadastral,
- La minute de remembrement
- Le tableau des coordonnées planimétrique des limites de remembrement
- Le procès-verbal d'opération du remembrement

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La chaussée et le chemin actuels

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M. MAISONNAS, lors de l'intervention du 10 juin avait piqueté la position de la limite de remembrement, d'après les éléments en sa possession (minute de remembrement, côtes indiquées, coordonnées planimétriques des points d'après tableau issu de l'opération de remembrement). Ces points ont été montrés et expliqués aux parties présentes le 9 octobre. M. MAISONNAS propose de définir les limites suivant l'état des lieux (pied de talus de la propriété et bord du chemin public existant).
- M. BOSC Adjoint souhaite que la conduite AEP existante soit entièrement dans le domaine public.
- L'indivision MANTELIN, après avoir exprimé ses interrogations sur le manque de surface de sa parcelle, prend acte des limites fixées par la commune de SAINT VICTOR. Chaque point de limite a été discuté et validé par les parties.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment

- les titres de propriétés
- les documents cités ci-dessus
- les signes de possession constatés

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse et après avoir constaté l'accord des parties présentes,

les repères nouveaux :

- A : piquet bois
- B : piquet bois
- C : piquet bois
- D : piquet bois
- E : piquet bois
- F : piquet bois
- G : piquet bois
- H : piquet bois
- I : piquet bois
- J : piquet bois
- K : piquet bois a l'aplomb du débord toiture

ont été implantées

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation ainsi fixée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K. Elle deviendra définitive après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Nature des limites et appartenances:

- La limite entre la propriété MANTELIN et les voies communales est définie par les piquets bois A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des coordonnées dans le système RGF 93 – CC45

Point	X	Y	Point	X	Y
A	1831386.23	4212496.21	B	1831395.06	4212482.25
C	1831395.76	4212480.27	D	1831394.30	4212478.47
E	1831382.78	4212470.19	F	1831364.70	4212458.76
G	1831355.62	4212454.02	H	1831348.11	4212451.51
I	1831340.52	4212450.21	J	1831331.39	4212450.40

K	1831321.37	4212451.58		
---	------------	------------	--	--

Tableau des mesures de rattachement (en mètres)

Points	Distance	Points	Distance	Points	Distance
A-B	16.52	B-C	2.10	C-D	2.32
D-E	14.18	E-F	21.39	F-G	10.24
G-H	7.92	H-I	7.70	I-J	9.13
J-K	10.09				

Article 6 : Définition de la limite de fait

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une divergence entre la limite foncière de propriété d'après la minute de remembrement et la limite de fait des ouvrages publics.

Article 8 : Observations complémentaires

La limite entre la propriété MANTELIN et le chemin dit de planta fixée par la minute de remembrement ne représente pas la limite de fait actuelle (bord chaussée) validée par les parties.

M. MAISONNAS attire l'attention des parties sur le fait qu'une régularisation foncière serait à mettre en place pour mettre en conformité le plan cadastral avec la réalité.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre Expert.

Le Géomètre Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié

portant règlement de la profession de géomètre-expert professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le demandeur / la commune de SAINT VICTOR.

Fait à TOURNON SUR RHONE le 14-10-2025.
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Gilles MAISONNAS • Sylvain NYSIAK
Manuel PLUSQUELLEC • Benoît DEROUX

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 30/10/2025
ID : 007-210703013-20251030-072_2025-AR

GÉOMÈTRES-EXPERTS

GÉOMÈTRES EXPERTS FONCIER - URBANISME - BUREAU D'ÉTUDES VRD - DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - COPROPRIÉTÉ - DIVISIONS EN VOLUMES
TOURNON-SUR-RHÔNE • ROMANS-SUR-ISÈRE • BOURG-LÈS-VALENCE • TAIN L'HERMITAGE • SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE • LAMASTRE

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES



ANNEXE(S)



Procès-verbal des opérations de remembrement

BUREAU DE REMEMBREMENT D. SAINT VICTOR

RECAPITULATION

PUBLICATION DU 18 FEV. 1983

Vol. 369
N° 1019

Vol. 8.8. N° 1 à 517

REMEMBREMENT

**PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT
OU DE RÉORGANISATION FONCIÈRE (1)**

de SAINT VICTOR
des communes de COLOMBIER LE VIEUX, SAINT FELICIEN, SAINT JEURE D'AY, PREAUX

avec extension sur les territoires

Un Arrêté préfectoral en date du
dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur les communes : ACP AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AVp, AM, AX, AYP,
de SAINT VICTOR
de COLOMBIER LE VIEUX
de SAINT FELICIEN
de SAINT JEURE D'AY
de PREAUX

a ordonné l'exécution d'un remembrement

Section a AZP, BCP, EDP, BE, BLP, BK, BLp, BVP

Section Alp

Section a AEP, Alp, Alp

Section a Bp, B2

Section Alp

Cette opération a été effectuée par une commission communale de réorganisation foncière conformément aux prescriptions du Titre 1
du Livre I du Code Rural, du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique et du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956.

Avec le concours de Monsieur AZAN Bernard
de remembrement, demeurant à MONTELMAR (Drôme) 18, avenue Saint Lazare "Résidence du Bois de Laud"
et désigné par la commission communale pour l'exécution des travaux.

Les résultats définitifs en sont consignés sur le tableau ci-après donnant l'état des propriétaires intéressés et la situation de leurs biens avant
et après le remembrement.

Date de clôture des opérations :

Le Juge d'instance,
Président de la commission communale
de réorganisation foncière et de remembrement

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
de L'ARDECHE**

**ARRONDISSEMENT
de TOURNON**

**CANTON
de SAINT FELICIEN**

**BUREAU DES HYPOTHÈQUES
TOURNON**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**

**Commissaire aux hypothèques
de TOURNON**

**CCP - 80113 - Lpm
Tournon - ARDECHE**

PROCÈS-VERBAL DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D e SAINT VICTOR OU DE REORGANISATION FONCIÈRE (1)												
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES (faite conformément aux dispositions des articles 5 et 6 décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés)				MANTILIN Charles, Louis, Marius, Victor, né le 14 décembre 1920 à SAINT VICTOR (07410), démourant 19, rue Charles Fouilloux SAINT CYR AU MONT D'OR (69250) Epoux de THIHAUD Anne Marie				Le Président de la Commission Communale		N° de Compte 342 (321)		
				BIENS PROPRES DU MARI				Feuille				
PARCELLES ABANDONNÉES EN VUE DU REMEMBREMENT				LOTS ATTRIBUÉS A LA SUITE DU REMEMBREMENT								
LIEU-DIT	CONTENANCE PAR PARCELLE	MISE EN CULTURE	CLASSE	VALEUR PAR PARCELLE	SECTION	NUMÉRO du plan	LIEU-DIT	CONTENANCE PAR LOT	MISE EN CULTURE	CLASSE	VALEUR PAR LOT	OBSERVATIONS
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
AU BEAU	23 90	B	2	239	ZN	65	LE BESSET	21 80	B	2	218	
LEBRUC	9 25	P	3.4.	641	ZX	9	BOIS DE COLLANCE	81 50	B	2	815	
PLAINE DE LANTIER	10 25	T	2.3.	1 103	ZX	22	LES VIGNES	17 80	T	6	890	
D°	50 70	P	2	4 817	ZX	37	LA COLLANCE	81 60	TPB	4-3-2	7 057	
SERRE DE MOLINOT	47 65	P	5	1 906	ZX	39	D°	2 00	T	2	220	
D°	24 00	P	3.4.5.	1 814	ZX	59	TERRES DE LADREYTS	79 80	P	3	6 384	
BOIS DE COLLANCE	17 65	B	2	177	YA	38	LE VILLAGE	11 90	P	3	952	
D°	67 80	B	2	678	YA	41	D°	19 40	T	3	1 940	
LES VIGNES	10 40	T	6	520	YA	92	JONARD	89 40	TP	2-2	8 624	- 710 d'at terrain d'at
D°	6 18	T	6	309								
LES PLAINES DE COLLANCE	23 45	P	3	1 876								
D°	25 05	T	4	2 255								
D°	1 45	T	2	160								
D°	22 18	T	3.4.	2 161								
TERRES DE LADREYTS	64 80	P	3	5 184								
D°	12 20	P	3	976								
GRENOUILLAT	11 45	B	3	916								
LE VILLAGE	20 98	T	3	2 098								
TOTAUX . . .	4 49 34			27 830			TOTAUX . . .	4 05 20			27 100	

PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT OU DE REORGANISATION FONCIERE (1)									
DESIGNATION DES PROPRIETAIRES (faire conformément aux dispositions des articles 5 et 6 décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés)				ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT VICTOR (suite)					
PARCELLES ABANDONNEES EN VUE DU REMEMBREMENT					LOTS ATTRIBUES A LA SUITE DU REMEMBREMENT				
LIEU-DIT	CONTENANCE PAR PARCELLE	CLASSE	VALEUR PAR PARCELLE	SECTION	NUMERO du plan	LIEU-DIT	CONTENANCE PAR LOT	CLASSE	VALEUR PAR LOT
3	4	6	7	ZV 58	10	TREMOLET	18 30	13	15
				ZV 65		TREMOLET	12 50		
				ZV 6		LIVERSET	9 10		
				ZV 19		LES PEYROT	15 10		
				ZV 33		MATELIN	14 70		
				ZV 37		SAPET	12 30		
				ZV 43		L'ALOUETTE	16 40		
				ZV 55		COTTE	8 80		
				ZV 60		D°	6 10		
				ZV 62		DORONNAT	15 40		
				ZV 70		D°	5 50		
				ZV 79		LE MACON	10 90		
				ZX 26		LES VIGNES	1 60		
				ZX 32		SERRE DE GRAND MAISON	35 60		
				ZX 35		LA COLANCE	38 20		
				ZX 40		D°	4 30		
				ZX 56		TERRES DE LAUREYTS	8 20		
				ZX 61		D°	2 60		
				ZX 66		COTE DE JOMEAT	6 90		
				ZX 76		D°	5 20		
				ZX 82		D°	24 10		
				ZX 98		SERRE DE GRAND MAISON	6 50		
				ZX 110		COMTE	18 70		
				ZX 115		LE BLANCHET	15 00		
				ZY 2		SERRE DE MOLINOT	27 90		
				ZY 32		BOUCHON	3 70		
				YA 30		GRENOUTILLAT	12 00		
				YA 33		D°	8 20		
				YA 43		LE VILLAGE	22 90		
				YA 67		LE BRUC	13 40		
				YA 79		SERRE DE MONTPOULIER	4 50		
				YA 95		PLAINE DE LANTIER	1 80		
				YA 81		SERRE DE MONTPOULIER	6 20		
				YA 98		JOMARD	15 10		
				YA 118		LA PLANTA	3 70		
				YA 129		D°	0 80		
				YA 141		PLAINE DE LANTIER	6 90		
				YA 147		TERRES DE L'HUBAC	6 20		
				YA 154		D°	19 00		
				YA 158		FREYCHURET	15 20		
				YA 166		MOURETTE	4 00		
				YA 179		D°	24 30		
						EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SAINT FELICIEN			
				ZB 3		LE PETIT BOS	12 40		
				ZC 4		BRINTENAS	3 90		
				ZB 13		LE DARNÉ	36 40		
				ZB 21		CHAMPBLANC	15 60		
TOTAUX						TOTAUX			

(1) Réviser la mention initiale

Département de l' Ardèche
Commune de Saint-Victor
Section YA "le Village"
Propriété Commune/MANTELIN
Plan d'alignement communal
Echelle 1/250 (A3)



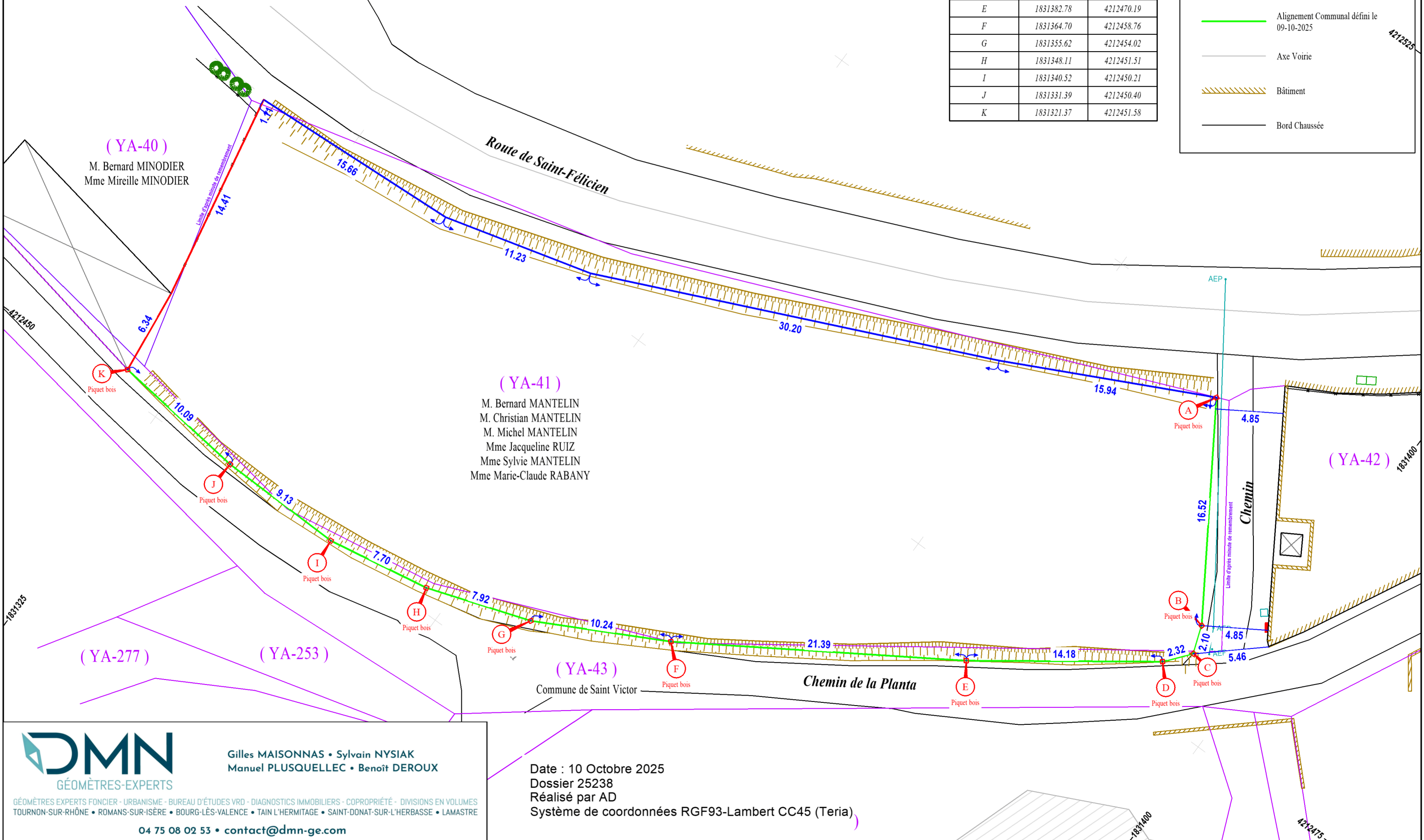
Sommets de Limite		
Points	X	Y
A	1831386.23	4212496.21
B	1831395.06	4212482.25
C	1831395.76	4212480.27
D	1831394.30	4212478.47
E	1831382.78	4212470.19
F	1831364.70	4212458.76
G	1831355.62	4212454.02
H	1831348.11	4212451.51
I	1831340.52	4212450.21
J	1831331.39	4212450.40
K	1831321.37	4212451.58

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 30/10/2025

ID : 007-210703013-20251030-072_2025-AR

Application cadastrale

- Limite bornée le 10-06-2025
- Alignement Départemental défini le 09-10-2025
- Alignement Communal défini le 09-10-2025
- Axe Voirie
- Bâtiment
- Bord Chaussée



Gilles MAISONNAS • Sylvain NYSIAK
Manuel PLUSQUELLEC • Benoît DEROUX

GÉOMÈTRES EXPERTS FONCIER - URBANISME - BUREAU D'ÉTUDES VRD - DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - COPROPRIÉTÉ - DIVISIONS EN VOLUMES
TOURNON-SUR-RHÔNE • ROMANS-SUR-ISÈRE • BOURG-LÈS-VALENCE • TAIN L'HERMITAGE • SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE • LAMASTRE

04 75 08 02 53 • contact@dmn-ge.com

Date : 10 Octobre 2025
Dossier 25238
Réalisé par AD
Système de coordonnées RGF93-Lambert CC45 (Teria)